



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau des enquêtes publiques et
installations classées

Arrêté du 9 avril 2024 portant mise en demeure de la société ACK

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et, notamment, son article L. 171-8 I ;

VU la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2010 portant autorisation d'exploiter un dépôt de VHU avec une activité de dépollution au 68 avenue de Belgique à Illzach ;

VU le rapport du 14 mars 2024 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées relevant les constats effectués lors de la visite du 27 février 2024 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral 7 janvier 2010 portant autorisation d'exploiter un dépôt de VHU avec une activité de dépollution au 68 avenue de Belgique à Illzach dans son article 7.2.1 impose que :

« Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services incendies et de secours puissent évoluer sans difficulté. » ;

Considérant que, le jour de l'inspection, il a été constaté l'absence de voies d'accès aux différentes zones de stockage, les voies d'accès ne permettant pas la manœuvre aisée des engins de secours ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, dans son article 7 impose que : *« [...] L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. [...] » ;*

Considérant que, le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de nombreux déchets sur la zone située entre le bâtiment de la parcelle 318 de la section 16 de la commune d'Illzach et l'avenue de Belgique ; que ces déchets sont constitués de matelas, de pneumatiques usagés, de morceaux de pièces automobiles, de cannettes de boissons et de gobelets, ce qui constitue un non-respect des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, dans son article 15 impose que : *« [...] Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation. » ;*

Considérant que l'installation mesure plus de 7000 m² et que, le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté la présence d'une bande de quatre mètres autour de celle-ci sans dépôt de déchets ou de matières combustibles ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, dans son article 20 impose que : *« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie[...] — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...] » ;*

Considérant que, le jour de l'inspection, il a été constaté que des extincteurs, du bâtiment de stockage de pièces détachées et dans la zone dédiée à la dépollution des véhicules, n'étaient pas accessibles ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, dans son article 41-I impose que : *« L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage (avant dépollution) est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). [...] La zone d'entreposage [...] est imperméable et munie de dispositif de rétention. [...] » ;*

Considérant que, le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de véhicules non dépollués empilés et d'une zone sans revêtement imperméable ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité, dans son article 41-II impose que : *«Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.[...] » ;*

Considérant que, le jour de l'inspection, il a été constaté que des pneumatiques sont entreposés sur toute l'exploitation et que certains sont mélangés avec des déchets combustibles ou à proximité de cuves d'hydrocarbures ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code précité : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société ACK, dont le siège social est situé 68 Avenue de Belgique à Illzach (68110), est mise en demeure de respecter, pour son exploitation sise à la même adresse, les prescriptions suivantes dans les délais précisés aux articles suivants.

Article 2 : **Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant respecte la prescription suivante de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2010 susvisé :

« Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services incendies et de secours puissent évoluer sans difficulté. »

Article 3 : **Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant respecte la prescription suivante de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

« L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. [...] »

Article 4 : **Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant respecte la prescription suivante de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

« [...] Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation. »

Article 5 : **Dans un délai de sept jours à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant respecte la prescription suivante de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie [...] : d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles [...] .»

Article 6: Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte la prescription suivante de l'article 41-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

« I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).[...]

La zone d'entreposage [...] est imperméable et munie de dispositif de rétention. [...] »

Article 7: Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte la prescription suivante de l'article 41-II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

« II. — Entreposage des pneumatiques :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation.[...]

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.[...] »

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur de la DREAL (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société ACK.

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Christophe MAROT

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.